

Compte rendu de séance

Séance du 24 Juin 2025

L'an 2025 et le 24 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de JOREL Thierry Maire

Présents : M. JOREL Thierry, Maire, Mmes : BANCE Marie, BUQUANT Françoise, MOUTHON Christine, SANG Jennifer, MM : DEBY Jacques, GIMENEZ André, HEBERT Philippe, ITHEN Alain, LETESSIER Georges, LIEUSSOU Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRITSCH Brigitte à Mme BANCE Marie, GOUET Marie-Christine à Mme MOUTHON Christine, MM : LAUDE Christian à Mme BUQUANT Françoise, ROBIN Alexis à M. JOREL Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 18/06/2025

Date d'affichage : 18/06/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme SANG Jennifer

Objet(s) des délibérations

Approbation du précédent compte-rendu

réf : 2025_009

Les Conseillers Municipaux qui assistaient au précédent Conseil Municipal en date du 07 avril 2025 **approuvent**, à l'unanimité, ce compte-rendu.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le SEY - Approbation de la convention constitutive

réf : 2025_010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

Considérant l'intérêt de la collectivité de Fontenay-Saint-Père à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonnée par le SEY - période 2027-2030

réf : 2025_011

Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Fontenay-Saint-Père adhère au groupement de commande d'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78) et que ce marché prend fin le 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire donne connaissance du courrier adressé par le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78) nous informant qu'il initie un nouveau marché européen d'achat d'électricité pour la période 2027 – 2030.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Demande à adhérer au nouveau marché européen d'achat d'électricité pour la période 2027 – 2030, initié par le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78).

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à cette demande d'adhésion.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Donation d'une parcelle de terrain située au lieu-dit "Le Saussaye" appartenant à Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo au profit de la Commune de Fontenay-Saint-Père

réf : 2025_012

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo souhaite faire une donation à la commune de Fontenay-Saint-Père de la parcelle de terrain cadastrée section I n°202 lui appartenant, située au lieu-dit « Le Saussay », d'une contenance de 90 centiares (90 m²), en zone NP (Naturelle Préservée) du PLUi et sur laquelle se trouve un petit abreuvoir / lavoir qui constitue un élément de patrimoine rural.

Monsieur le Maire précise que Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à cette donation (frais de notaire ou/et de géomètre si besoin).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette donation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la donation faite par Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo, de la parcelle cadastrée section I n° 202 située au lieu-dit « Le Saussay » d'une contenance de 90 centiares (90 m²).

DÉCIDE de confier à l'Office Mantes en Yvelines Notaires situé à Mantes la Jolie, la rédaction des actes afférents à cette donation.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, avec la faculté de substituer, pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents ainsi que tous les actes afférents à cette donation et à l'exécution de cette délibération.

REMERCIÉ Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo pour cette donation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Donation d'une parcelle de terrain située au lieu-dit " Les Biardes " appartenant à Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo au profit de la Commune de Fontenay-Saint-Père

réf : 2025_013

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo souhaite faire une donation à la commune de Fontenay-Saint-Père de la parcelle de terrain section I n°001 lui appartenant, situées au lieu-dit « Les Biardes » à l'angle de la rue du Saussay et la rue de la Petite Vallée, d'une contenance de 26 ares 50 centiares (2650 m²), en zone NP (Naturelle Préservée) du PLUi.

Monsieur le Maire précise que Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à cette donation (frais de notaire ou/et de géomètre si besoin).

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter cette donation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la donation faite par Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo, de la parcelle cadastrée section I n° 001 située au lieu-dit « Les Biardes » d'une contenance de 26 ares 50 centiares (2650 m²).

DÉCIDE de confier à l'Office Mantes en Yvelines Notaires situé à Mantes la Jolie, la rédaction des actes afférents à cette donation.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, avec la faculté de substituer, pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents ainsi que tous les actes afférents à cette donation et à l'exécution de cette délibération.

REMERCIÉ Madame Francesca Le Peletier de Rosanbo pour cette donation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Droit de préemption de la SAFER Ile-de-France et rétrocession de la parcelle G n°24 lieu-dit « La Grenouillère »

réf : 2025_014

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 15 septembre 2011, la Commune de Fontenay-Saint-Père a passé une convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER de l'Ile-de-France.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la veille foncière, la SAFER nous a fait part de la vente de la parcelle cadastrée G 24 d'une superficie de 925 m² en zone NV (Naturelle Valorisée) au PLUi.

Considérant que cette parcelle est située dans la zone naturelle qui se trouve en plein cœur du Village entre la mairie, l'école et le quartier de l'église et qu'elle est située en zone réservée FSP7 du PLUi où la Commune de Fontenay-Saint-Père a pour projet de créer une zone naturelle protégée.

Dans cette zone naturelle protégée, le projet est de créer :

- une liaison douce entre le quartier de l'église et de la Grenouillère qui terminera sur un passage en pilotis sur ce terrain qui est un marécage
- la préservation et l'aménagement en un lieu pédagogique d'un bassin existant
- l'installation de fruitiers publics
- de l'éco pâturage
- des aménagements pour les promeneurs (bancs, tables de pique-nique, ...)

Dans ce cadre, la Commune envisage de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section G n°24 d'une contenance de 9 ares 25centiares (925 m²), sise lieudit « La Grenouillère », préemptée par la SAFER.

Conformément aux dispositions de la convention d'intervention foncière signée le 15 septembre 2011 et après consultation par la SAFER de ses commissaires du gouvernement, la rétrocession s'effectuera au prix de 1.400,00 euros avec une commission d'agence revue au prorata de la révision de prix soit 235,00 €, hors frais SAFER et frais notariés.

Etant précisé que le vendeur dispose d'un délai légal de six mois à compter du jour de la préemption pour soit accepter l'offre de la SAFER, soit retirer le bien de la vente ou demander la fixation judiciaire du prix.

Monsieur le Maire donne connaissance de l'avis favorable émis par le Parc Naturel Régional du Vexin Français à l'exercice du droit de préemption avec révision de prix de la SAFER au profit d'une collectivité afin de préserver le caractère naturel de la zone humide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'ENGAGE à se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section G n°24, d'une superficie de 925 m², sise lieu-dit « La Grenouillère », lors de la rétrocession par la SAFER si cette dernière l'acquiert suite à son droit de préemption exercé sur ce terrain.

PRECISE que cette transaction s'effectuera au prix de 1.400,00 €, auquel s'ajouteront les frais de notaire et de portage de la SAFER ainsi que les frais annexes, prévus sur la convention d'intervention foncière.

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à cette transaction.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget communal de l'exercice courant.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Bailleurs sociaux : Passage de la gestion en stock à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux

réf : 2025_015

EXPOSÉ

La commune dispose d'un immeuble de 5 logements locatifs sociaux conventionnés.

Elle bénéficie, en contrepartie d'aides et de garanties d'emprunt de réservations de logements lui permettant de loger les ménages désireux de s'installer ou de rester sur la commune. En 2023, le contingent communal 2 logements réservés.

Jusqu'ici le mode de gestion des logements était en stock. À chaque livraison ou libération d'un logement, le réservataire identifié pour ce logement avait, en vertu d'un « droit de suite », la capacité de proposer des candidats en vue d'une attribution.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock. Sa mise en œuvre a été reportée par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS). Ce mode de gestion s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024.

Désormais, le bailleur va orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année. Un logement pourra ainsi être proposé à un autre réservataire au tour suivant.

Les objectifs de la gestion en flux, voulus par le législateur, sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion des attributions des logements locatifs sociaux en :

- optimisant l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en permettant au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent et en appariant l'offre à la demande par l'orientation des logements libérés vers un réservataire ;
- facilitant la mobilité résidentielle par la suppression des freins aux mutations internes ;
- favorisant la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en même temps que l'accès au logement des plus modestes.

Le législateur a placé les bailleurs au centre de ce dispositif. Ainsi chaque bailleur est chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans le flux et de transmettre un bilan annuel.

Une convention de réservation en flux devra être conclue avec les chaque bailleur avec lesquels la commune détient un contingent de logements réservés. En Ile-de-France, un modèle a été mis au point par la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), en lien avec l'union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France (AORIF), pour offrir un document complet de référence dans les échanges avec les réservataires. La convention est conclue pour 3 ans renouvelable.

Une phase préparatoire destinée à arrêter un état des lieux des réservations entre les réservataires et les bailleurs sociaux a commencé en 2021. Pour parer à d'éventuels oublis, la commune se laisse la possibilité de faire valoir des réservations qui n'auraient pas pu être identifiées suffisamment en amont du passage en flux.

La conversion des droits de suites à partir de cet état des lieux est réalisée suivant les modalités précisées par la convention de gestion en flux. Le réservataire dispose alors d'un nombre de logements estimé dits droits uniques. Le taux de flux du réservataire correspond à l'objectif.

Des objectifs indicatifs qualitatifs (typologie, types de financement, localisation) ont vocation à être pris en compte afin de guider les bailleurs lors de l'orientation des logements.

Le nombre de droits uniques évoluera chaque année en fonction des nouveaux droits de réservation acquis (nouvelles garanties d'emprunt notamment) et de l'extinction des réservations (fin des prêts garantis).

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer pour le premier peuplement des candidats à partir d'une répartition des contingents reflétant le financement de l'opération (taux réglementaire maximum de 20% des logements réservés pour le garant notamment).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation.

En plus du bilan annuel complet prévu par la convention type, un état trimestriel sera exigé des bailleurs sociaux. Dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGD) des comités de suivi, associant les communes du territoire et les bailleurs sociaux, seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels pour vérifier la bonne orientation des logements.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Commune et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, jointe en annexe,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la commune et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2024,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Commune et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation des projets de plan des zonages d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales

réf : 2025_016

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224 à 9,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 à 27,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ARR2024-105 du 15 novembre 2024 de la Présidente de la CU GPS&O proposant les projets de plan des zonages d'assainissement à l'enquête publique ;

VU la décision n°E24000061/78 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 2024 désignant Monsieur Gilles GOMEZ pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, et M. Jean-Yves LAFFONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les projets de plan des zonages d'assainissement tel qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

Décide d'approuver les projets de plan des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont annexés à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Dit que les projets de plan des zonages d'assainissement approuvés sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- à la préfecture.

Donne pouvoir à la Présidente pour signer tous les actes rendant exécutoire les zonages d'assainissement.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Premier arrêt du projet de deuxième Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLUI) 2025-2030 : Avis

réf : 2025_017

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et ses articles R. 302-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2022-11-24_07 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018-2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant engagement de la procédure d'élaboration du 2^{ème} PLHi,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 portant prorogation du 1^{er} PLHi,

CONSIDERANT que l'Etat, le Conseil Départemental des Yvelines, les soixante-treize communes membres et les acteurs de l'habitat ont été associés à l'élaboration du projet de PLUi de la période 2025-2030,

CONSIDERANT que l'état des lieux réalisé a permis de révéler les points majeurs suivants :

- une très forte croissance démographique du territoire avec une fonction résidentielle qui s'accroît et une forte dépendance à la voiture,
- des niveaux de construction élevés, une hausse continue des prix des logements mais qui restent attractifs pour l'Ile-de-France,
- des arrivées externes de ménages aisés au détriment des classes moyennes du territoire avec une précarité d'une partie significative des habitants notamment dans le parc locatif social et privé,
- un parc social sous tension et un par privé, social de fait, mais avec un potentiel de transformation important.

CONSIDERANT que pour répondre à ces enjeux, les principes généraux suivants sont proposés par le projet de nouveau PLUi :

- l'emploi-logement-mobilité, fil d'Ariane d'une politique habitat où le logement permet d'habiter le territoire,
- le « déjà là », le tissu existant comme socle de l'habitat 2025-2030,
- le logement neuf, levier au service du territoire et de ses habitants.

CONSIDERANT qu'ils sont complétés de sept orientations thématiques et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs en logement neuf :

- achever la transformation des quartiers,
- prévenir la dévalorisation du parc de logements privés,
- poursuivre l'intervention dans les centres anciens dégradés,
- lutter contre les situations de mal-logement,
- poursuivre l'amélioration de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,
- répondre aux obligations pour l'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que pour répondre à la croissance naturelle de la population et en lien avec les programmations communiquées par chaque commune, il est proposé de fixer les objectifs de construction autorisées à 2.418 logements minimum par an, dont 25% en logement social et 10% en logement intermédiaire en accession et en locatif,

CONSIDERANT que ces objectifs sont en dessous de la moyenne du précédent PLUi (3.000 logements par an entre 2018 et 2022) mais supérieurs aux résultats actuels (1.920 en 2023),

CONSIDERANT que cette construction permettra d'absorber les 460.000 habitants que le territoire devrait compter en 2035 compte tenu :

- des évolutions du parc de logement et des ménages du territoire (décohabitation des jeunes, séparation de couple),
- du solde naturel très puissant du territoire (2,5 naissances pour 1 décès),
- de l'accueil de population nouvelle (même si le solde migratoire reste négatif).

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

CONSIDERANT que le projet de PLUi de la période 2025-2030 est à présent soumis pour avis aux communes avant un nouvel arrêt tenant compte de leurs avis en avril 2025,

VU l'annexe 1 relative au diagnostic,

VU l'annexe 2 relative aux orientations,

VU l'annexe 3 relative au programme d'action,

VU l'annexe 4 relative aux fiches communales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLUi) 2025-2030.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation des tarifs de reprographie de document administratifs **réf : 2025_018**

Monsieur le Maire informe qu'il a été constaté une demande croissante de photocopies de documents administratifs de la part des notaires, des administrés, ... et notamment en urbanisme.

Cette augmentation s'inscrit dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs, qui garantit à tout citoyen la possibilité d'obtenir copie des actes publics, sous réserves des exceptions légales.

Afin de rationaliser cette prestation tout en couvrant les coûts engendrés (matériel, maintenance, personnel), il est proposé de fixer des tarifs clairs et proportionnés, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixant le plafond des frais copie pour les documents administratifs à 0,18 € par page A4 noir et blanc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer à partir du 1^{er} juillet 2025, les tarifs suivants :

- Copie en noir et blanc en A4 à : 0,18 €
- Copie en noir et blanc en A3 à : 0,36 €
- Copie en couleur en A4 à : 0,25 €
- Copie en couleur en A3 à : 0,50 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°2 - Prolongation du contrat de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des locaux communaux

réf : 2025_019

Monsieur le Maire informe que le contrat de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des locaux communaux avec l'entreprise AZUREL est arrivé à son terme le 31 décembre 2025.

Considérant que la Commune n'aura pas le temps de relancer une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics avant cette date.

Monsieur le Maire propose qu'un avenant de prolongation dans les mêmes conditions que le contrat initial pour le nettoyage et l'entretien des locaux communaux soit conclu avec l'Entreprise AZUREL, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de passer un avenant de prolongation dans les mêmes conditions que le contrat initial pour le nettoyage et l'entretien des locaux communaux avec l'Entreprise AZUREL, sise à Conflans-Sainte-Honorine (78700), jusqu'au 31 décembre 2026.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 de prolongation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°2 - Prolongation du contrat de prestations pour la fourniture des repas de la cantine communale et des repas pour le service de portage à domicile

réf : 2025_020

Monsieur le Maire informe que le contrat de prestations pour la fourniture des repas de la cantine communale et des repas pour le service de portage à domicile avec l'entreprise Yvelines Restauration arrive à son terme au 31 août 2025.

Considérant que la Commune n'aura pas le temps de relancer une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics avant cette date.

Monsieur le Maire propose qu'un avenant n°2 - contrat de prolongation dans les mêmes conditions que le contrat initial pour la fourniture des repas de la cantine communale et des repas pour le service de portage à domicile soit conclu avec l'entreprise Yvelines Restauration, jusqu'au 31 août 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de passer un avenant n°2 - contrat de prolongation pour la fourniture des repas de la cantine communale et des repas pour le service de portage à domicile avec l'entreprise Yvelines Restauration, sise à Rambouillet (78120), jusqu'au 31 août 2026.

Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat de prolongation en annexe de cette délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1. Monsieur le Maire informe que le plan Vigipirate passe vigilance maximum "Urgence Attentat".
2. Monsieur le Maire informe qu'il y a d'énormes fuites au niveau du chœur de l'église Saint Denis et qu'il faut bâcher de toute urgence tout en prévenant l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Séance levée à 20 h 12